



Commune de LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN



**ENQUETE PUBLIQUE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de La Chapelle Saint-Laurian dans le département de l'Indre, déposée par la société Centrale Eolienne Le Jusselin, filiale à 100% de NEOEN s.a, le 06 janvier 2020 et complétée le 29 mai 2020.

Cette enquête a été réalisée conformément à l'arrêté de monsieur le Préfet de l'Indre n° 36-2020-08-21-003 du 21 août 2020.

Par décision en date du 15 juillet 2020 monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES (Haute-Vienne) a désigné les membres de la commission d'enquête :

Président : M. Jacques Pourailly – Membres titulaires : Mme Claudine Moreau – M. Michel Foisel.

* * *

La demande est présentée par monsieur Xavier Barbaro, Président Directeur Général de NEOEN s.a .

La société centrale éolienne Le Jusselin sera le maître d'ouvrage et futur exploitant. Son siège social est à Paris (75), 6 rue Ménars.

NEOEN s.a. est spécialisée dans la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (énergie solaire, photovoltaïque, éolien et stockage de l'énergie). NEOEN est présent en Europe mais aussi en Afrique, en Australie et en Amérique centrale).

En 2019 la puissance installée cumulée par NEOEN est de 3040Mw en exploitation et en construction, l'éolien représente 44 % du chiffre d'affaires du groupe.

NEOEN a construit deux parcs éoliens dans l'Indre, celui de Chassepain à Saint Chartier et celui des Champs d'amour à Reboursin et Meunet-sur-Vatan, un troisième projet à Argy et Sougé est en cours d'instruction (décision annulation T.A. du 24.12.2017).

* * *

Le projet du parc éolien Le Jusselin à La Chapelle Saint-Laurian s'inscrit dans le cadre de la volonté nationale de développer les énergies renouvelables et notamment l'éolien.

Chaque région dispose d'un Schéma Régional du Climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE), loi du 12 juillet 2010. La région Centre Val de Loire a identifié un potentiel de développement de 1520 Mw supplémentaire pour un objectif total de 2600 Mw.

Le projet du Jusselin se situe dans la zone n° 15, Champagne berrichonne et Boischaux, dont l'objectif de valorisation de potentiel d'énergie éolienne est de 400 Mw sur trois secteurs : (secteur Nord Issoudun = 180 Mw, secteur central = 130 Mw, secteur Sud = 90 Mw).

Au 1^{er} septembre 2020, 103 éoliennes sont en exploitation dans cette zone soit 260,8 Mw, 37 autorisées mais non raccordées soit 105 Mw et 11 en cours d'instruction pour 46,8 Mw pour un total de 412,6 Mw.

Le projet prévoit l'implantation de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de La Chapelle Saint Laurian au Nord est du département de l'Indre.

Cette commune comprend 147 habitants vivant sur une surface de 9,9 km² soit 15 habitants au km.

La grande majorité de la population réside dans une douzaine de hameaux et lieux-dits, le centre bourg comprenant moins de 10 habitations.

Les éoliennes seront implantées sur un vaste plateau dédié en grande majorité à la culture céréalière.

A ce jour, le choix définitif des aérogénérateurs n'est pas arrêté, le dossier présenté énonce 3 modèles d'éoliennes :

- SG 3.4 Siemens Gamesa 3,465 Mw
- Enercon E-126 3-4 Mw
- Nordex N 117 3,6 Mw

L'étude du dossier est basée sur le modèle le plus impactant à savoir SG 3.4. Siemens Gamesa d'une hauteur en bout de pâles de 167, 5 mètres.

Le poste de livraison se situera à proximité immédiate de l'éolienne n° 2. Le raccordement électrique entre les aérogénérateurs et le poste électrique se fera sur une longueur de 2390 mètres à une profondeur de 1 mètre. Le raccordement envisagé au poste source de Paudy est situé à 19,4 km.

La puissance installée sera de 13,86 Mw.

L'estimation du montant d'investissement est de 17.760.000 euros.

Le parc éolien sera implanté sur une ligne Ouest-est entre la RD n° 2 au Sud et la RD 34 au Nord.

La RD 2 est éloignée de 169 et 171 mètres par rapport aux éoliennes n° 2 et 4 et la RD 34 de 268 mètres de l'éolienne (E1).

Les habitations les plus proches sont :

- ✚ Les Pluées à 553 mètres de E4
- ✚ La Piaterie à 590 mètres de E4
- ✚ Villejeux à 600 mètres de E1
- ✚ La Chapelle Saint-Laurian à 624 mètres de E2
- ✚ Saint Florentin à 762 mètres de E4

Dans un rayon de 5 km on trouve les parcs éoliens en exploitation suivants :

- Les Blés d'Or à 2,7 km (3 éoliennes)
- La Mée à 4,1 km (3 éoliennes)
- Les Champs d'Amour à 3,2 km (4 éoliennes)

2 parcs autorisés non encore construits :

- Le Camélia à 3,4 km (6 éoliennes)
- Liniez II à 4,8 km (5 éoliennes)

1 parc en cours d'instruction à 2,3 km (3 éoliennes)

Le projet du Jusselin à La Chapelle Saint-Laurian est soumis au régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique 2980.

A ce titre le rayon d'affichage est fixé à 6 km et concerne 15 communes :

Aize, Bouges-le-Château, Fontenay, Giroux, Gracay, Guilly, La Chapelle Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Reboursin, Rouvres-les-Bois, Saint Florentin, Saint Oustrille et Vatan.

Initialement le projet comportait l'implantation de 7 éoliennes réparties sur les communes de La Chapelle Saint-Laurian et Saint Florentin avec 3 variantes possibles. Suite à des difficultés de négociation avec les propriétaires des parcelles sur la commune de Saint Florentin, le projet retenu s'est limité à 4 éoliennes sur la commune de La Chapelle Saint-Laurian.

Une concertation autour du projet a été réalisée par le porteur de projet avec :

- ✓ Les services de l'état du département de l'Indre
- ✓ Les élus de la commune de La Chapelle Saint-Laurian et de Saint Florentin
- ✓ Les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles pour la signature des conventions
- ✓ La population des communes concernées

*
* *

Vu le code de l'environnement, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier étudié par les membres de la commission, comportant notamment l'étude d'impact et notre rapport détaillé, joint aux présentes

Considérant

Que le projet correspond aux orientations du Grenelle de l'environnement

Considérant

Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté particulière donnant largement la parole au public, conformément à la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Que le public pouvait consulter le dossier mis à sa disposition en mairie de La Chapelle Saint Laurian, siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Indre,

Qu'il pouvait émettre ses observations sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet ainsi que par courrier adressé à la mairie de La Chapelle Saint-Laurian au nom du Président de la commission d'enquête ou encore sur le site internet prévu à cet effet

Que les mesures de publicité dans la presse ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur à savoir dans deux journaux locaux quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci

Que l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux du projet a été réalisé sur le terrain en huit points bien visibles du public

Que l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué dans les quinze communes concernées par le rayon d'affichage de 6 kilomètres

Que tous ces éléments ont été vérifiés par la commission d'enquête

Considérant

Que sur les quinze communes concernées par le rayon de 6 km du projet du parc éolien du Jusselin 6 ont émis un avis favorable, 6 un avis défavorable, 2 n'ont pas délibéré et 1 a pris une délibération sans formuler d'avis.

Que sur les trois communautés de communes concernées une a émis un avis favorable, une un avis défavorable et une n'a pas pris de délibération.

Que la commune de La Chapelle Saint-Laurian est favorable au projet

Considérant que la concertation avec les propriétaires et/ou exploitants des parcelles agricoles, les élus des communes concernées a été fait en amont de l'enquête publique,

Qu'une réunion publique a été organisée par le porteur de projet pour les habitants des communes concernées et que vingt personnes sont venues à celle-ci,

→ Concernant le dossier

Considérant

Que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 6 janvier 2020 et complétée le 29 mai 2020 par monsieur le directeur de la société centrale éolienne Le Jusselin a été constaté recevable par l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2020,

Que ce dossier était accessible durant toute la totalité de l'enquête publique du vendredi 25 septembre 2020 à 14 heures au mardi 27 octobre 2020 à 17 heures,

Que ce dossier comprenait 2212 pages difficilement exploitable pour le public et aurait mérité une simplification pour une meilleure étude

→ Concernant la participation du public

Considérant

Que 18 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête publique avec la remise de deux courrier et 62 observations ont été portées sur le site internet de la Préfecture,

Qu'aux vues des doublons sur ces observations faites par des personnes et des vérifications du bon fonctionnement du site faites par un cabinet d'huissier, il ressort que 53 observations défavorables ont été inscrites sur le site de la Préfecture,

Que sur les 18 observations faites sur le registre d'enquête, 9 sont favorables et 9 défavorables au projet

Que toutes les observations favorables sont signées par des personnes du secteur du futur parc

Que sur la pétition contre le projet signée par 41 signatures, 25 sont des personnes habitant les communes situées dans le rayon de 6 km autour du projet (Saint Florentin : 16, Vatan : 3 et Guilly : 6), 5 de communes éloignées dans le département de l'Indre et 11 d'autres départements.

Que les observations formulées ont été prises en compte par le porteur de projet dans son mémoire en réponse d'une part et par la commission d'enquête d'autre part

Qu'une remarque faite par une personne sur un mauvais fonctionnement du site de la Préfecture n'a pas été constatée,

→ Concernant le projet

Considérant

Que de l'étude des trois variantes initialement envisagée, celle retenue permet d'éviter non seulement les périmètres de protection des zones habitables mais également des zones urbanisables

Que la commune de La Chapelle Saint-Laurian se situe dans la zone n° 15 du Schéma éolien de 2012 issu du SRCAE qui définit les zones favorables à l'éolien

Que la production annuelle serait entre 26 GWh /an et 35 GWh/an selon le modèle de machines choisi

Que le projet est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

→ Servitude liée aux réseaux d'électricité

Un périmètre de 177,5 m devra s'appliquer de part et d'autre d'une ligne HT située à 150 m au Nord de la ZIP et incluant une partie de cette dernière

Durant la phase chantier un périmètre d'éloignement de 3 m devra être également respecté en raison de la présence de deux lignes MT en bordure des RD 34 et RD 2.

→ Servitude liée aux réseaux routiers

Qu'en raison du règlement de la voirie départementale de l'Indre en date du 09 février 2018 demandant une distance minimale de recul par rapport au domaine public routier départemental équivalent à la hauteur de l'ensemble éolien (Longueur de pale ajoutée à celle du mât), les distances des éoliennes E2 et E4 situées respectivement à 169 m et 171 m pour une hauteur en bout de pale à 167.5 m devront être strictement respectées.

Que le projet n'est concerné par les périmètres de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable

→ **Concernant la réglementation**

Considérant

Que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de La Chapelle Saint-Laurian

Que la zone d'implantation potentielle est située en zone agricole,

Que la consommation d'espaces agricole est faible et réversible, qu'elle n'empêche pas la poursuite d'activités agricoles aux abords immédiats de l'implantation des éoliennes

Que l'implantation des aérogénérateurs est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 prévoyant une distance minimum de 500 mètres vis-à-vis des habitations, la première étant située à 553 mètres

→ **Concernant les mesures du vent**

Qu'aucune mesure de vent en hauteur n'a été réalisée, que le porteur de projet ne s'est basé que sur les données faites par NEOEN entre avril 2014 et avril 2016 pour le parc éolien des Champs d'Amour situé à 4 km

→ **Concernant le bruit**

Considérant

Que les mesures de bruit effectuées font ressortir de légers risques de dépassement des seuils réglementaires pour 2 secteurs en période nocturne, le porteur de projet devra missionner un prestataire afin de mesurer les niveaux sonores dès la mise en service du parc éolien.

Que des mesures de bridage supplémentaires à ceux indiqués dans le dossier pourraient être dimensionnés et mis en place

→ **Concernant les monuments historiques**

Considérant

Que les impacts visuels sur les trois monuments historiques les plus proches à savoir :

- Les halles de Vatan, l'impact est nulle en raison de la hauteur des éoliennes présentées pour le projet
- L'église Saint Laurian de Vatan, l'impact est modéré comme le démontrent les photomontages n° 20 & C5
- L'église St Etienne de Fontenay, l'impact est quasiment nul

- Quant au château de Bouges qui a fait l'objet de plusieurs observations de la part du public
- l'impact sera minime compte tenu de la distance le séparant du parc éolien et des mouvements de terrain

→ Emissions lumineuses

Considérant

Que les feux de balisage seront synchronisés grâce à un pilotage programmé de manière à réduire la nuisance visuelle auprès des riverains

→ Ondes hertziennes

Considérant

Que le porteur de projet a prévu la mise en place d'un protocole d'intervention dès la mise en service du parc éolien afin de supprimer les brouillages éventuels de réception du signal de télévision

→ Enjeu eaux

Considérant

Que le risque de perturbation de la qualité des eaux souterraines a été pris en compte et que des mesures sont prévues dès la mise en chantier afin de prévenir toute pollution

Que le réseau hydrographique au sein de la zone d'implantation potentielle se limite à un cours d'eau temporaire utilisé pour l'irrigation, à une mare et aux fossés d'écoulement des eaux de pluie en bordure des RD 2 et RD 34.

→ Concernant la faune et la flore

Considérant

Que dès la première année, des mesures sont prévues comme l'arrêt des machines durant la période favorable à l'activité des chauves souris (nuit, avril à octobre) et en fonction des conditions météorologiques

Qu'en parallèle de la mesure d'asservissement, un suivi de la mortalité des chauves souris et des oiseaux sera mis en place la première année de mise en fonctionnement du parc afin de vérifier l'efficacité du modèle d'asservissement pour les chauves souris et de l'affiner si besoin.

Considérant

Que le site du projet se situe en dehors de toute zone réglementaire spécifique (Natura 2000, ZNIEFF,...) qu'aucune contrainte réglementaire n'est à signaler concernant la flore et la végétation

Qu'aucun arrachage d'arbre n'est nécessaire pour la création des chemins d'accès aux plateformes des éoliennes, seul un élagage de quelques arbres devra être réalisé.

Que seule une haie devra être coupée durant la phase travaux sur une longueur de 16 mètres

→ Concernant le paysage

Considérant

Que le porteur de projet a réduit le dimensionnement du parc éolien à quatre machines au lieu de 7 initialement prévues sur une seule ligne au lieu de deux

Que l'impact visuel sera significatif pour les riverains les plus proches à savoir pour les habitants des lieux dits "Les Pluées", "La Piaterie", "Villejeux", situés respectivement à 553, 590 et 600 mètres de l'éolienne la plus proche.

Que le porteur de projet a prévu des mesures d'accompagnement par la plantation de haies vives pour les habitants directement concernés par le projet afin d'améliorer le paysage entre le domaine privé et le domaine public tout en favorisant la biodiversité et permettant un habitat plus important pour la petite faune et les oiseaux

Que les terrains seront remis en état d'origine afin de minimiser l'impact paysager résultant de la phase travaux

→ Concernant les risques de danger

Considérant

Que les risques d'origine climatique naturelle sont très faibles en ce qui concerne les séismes et les risques d'inondation

Que le projet du Jusselin se trouve dans un secteur qualifié par un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen

Qu'en raison des caractéristiques calcaires du site le risque d'un mouvement de terrain n'étant pas à exclure ainsi que le risque d'effondrement dû à une cavité souterraine, une attention particulière doit être portée sur ce point et faire l'objet d'études du sous-sol avant le début du chantier

Qu'en cas de projection de glace, de fragments ou de pâles, un risque existe sur les RD 2 au sud du parc, sur la RD 34 au Nord ainsi que sur la voie communale n° 1 en raison de leur proximité

Que le positionnement de l'éolienne n° 1 à 67 mètres de la voie communale n° 1 reliant les RD 2 et 34 présente un risque en cas d'effondrement de la machine bien que cet axe ne soit emprunté que par quelques véhicules

→ Concernant les risques de saturation

Considérant

Qu'un risque de saturation visuelle existe depuis La Chapelle Saint-Laurian, l'indice de respiration passant de 123° à 83° et l'occupation totale de l'horizon de 124° à 179°, qu'il est moindre depuis Vatan, Reboursin et Fontenay,

En conséquence, la commission donne à l'unanimité un avis

FAVORABLE

Sous Réserves :

- ↓ De l'application des nouvelles prescriptions prévues par l'arrêté du 12 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent, le porteur de projet s'engageant à modifier les contrats emphytéotiques passés avec les propriétaires et/ou exploitants des parcelles et signés antérieurement à la publication du dit arrêté
- ↓ Que le porteur de projet s'engage à effectuer une étude du sol en profondeur avant la détermination définitive de l'emplacement de chaque éolienne
- ↓ De la mise en place soit d'un mât de mesure ou d'un système Lidar pour une mesure du vent in situ afin d'avoir une fiabilité des données en ce domaine
- ↓ De repositionner l'éolienne n°1 vers l'Est en l'éloignant du chemin communal n° 1 cette voie bien que n'étant pas classée au niveau départementale et donc assujettie à une distance minimum est fréquentée par des véhicules entre la RD 2 et 34.

Châteauroux le 27 novembre 2020

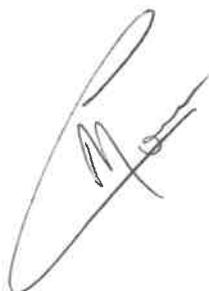
M. Jacques POURAILLY

Président de la commission d'enquête



Mme Claudine MOREAU

Commissaire-enquêteur



M. Michel FOISEL

Commissaire-enquêteur

